

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le 20/08/2024

ID : 030-213000284-20240820-2024_08_1031-AR



Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police municipale
Domaine libertés publiques et police du maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-08-1031

Objet : arrêté réglementant le stationnement rue Carcaixent

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R26-15,
Vu l'arrêté municipal du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Considérant la création de deux places de stationnement supplémentaires rue Carcaixent,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit de la rue Carcaixent,
Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°314/97 du 06 juin 1997,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Pour les besoins du service Sécurité et Police municipale, deux places de stationnement supplémentaires sont créées rue Carcaixent, au droit du n°18 au n°22.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement est interdit à tout véhicule, sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), sur 4 places de stationnement au droit du n°18 au n°22 rue Carcaixent. Elles sont réservées aux véhicules de la Police Municipale.

Article 3 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef du service Sécurité et Police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 20 août 2024



Le Maire
Jean-Yves CHAPELET